



Présentation de la convention de fusion

Jeudi 10 avril 2025 – 20h00 Method



Programme de la soirée



- **Accueil**
Municipalités
- **Présentation de la convention de fusion**
M. Laurent CURCHOD, délégué cantonal aux fusions de Communes
- **Présentation des armoiries**
M. Olivier DELACRETAZ, héraldiste
- **Questions-réponses**
- **Prochaines étapes du processus de fusion**
- **Apéritif de clôture**



Accueil

Municipalités des communes de Method et Suscévaz



Convention de fusion



Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Method et Suscévoz sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Method-Suscévoz.

Les noms de Method et Suscévoz cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de Method-Suscévoz se blasonnent comme suit : « Parti d'argent et de sinople, au pont en corde d'arc accompagné en pointe d'une rivière fascée-ondée, le tout de l'un en l'autre ».



Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.



Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres, seront examinées après l'entrée en force de la fusion.



Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Method-Suscévaz sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 35 membres et la municipalité de 5 membres.



Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour l'élection du conseil communal et les suppléants, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système majoritaire.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la municipalité sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 3 sièges pour Method et 2 sièges pour Suscévaz.

Pour l'élection de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.



Article 10 - Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour la municipalité, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2026-2031) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Method.



Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Method.

La localité de Suscévaz conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Method-Suscévaz reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.



Article 15 – Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Article 16 – Domaines communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'une parcelle agricole devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs-rices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs-rices des autres localités de la nouvelle commune.



Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 72% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.



Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- Impôt spécial affecté.....Néant
- Impôt foncier..... CHF 1.20 par mille francs
- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier..... CHF 0.50 par mille francs
- Impôt personnel fixe..... CHF 10.00
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat..... CHF 0.50
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
 - ligne directe descendante..... CHF 1.00
 - ligne collatérale.....CHF 1.00
 - entre non-parents.....CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :
 - par franc perçu par l'Etat..... CHF 0.50
- Impôt sur les divertissements..... Néant
- Impôt sur les chiens, par animal..... CHF 100.00



Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Le règlement du conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1^{ère} séance de cette autorité.



- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027 :
- le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale de la commune de Method du 07.07.2017;
 - Le règlement de la police du cimetière et des inhumations et son annexe de la commune de Suscévaz du 11.08.2004;
 - le règlement de police de la commune de Suscévaz du 07.07.2004 ;
 - le règlement communal sur la protection des arbres de la commune de Method (en cours de validation);
 - le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Method du 23.08.2021;
 - le règlement communal sur le subventionnement des études musicales de la commune de Method du 04.02.2021 ;
 - le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires et son formulaire de la commune de Method du 28.02.2025 ;



- le règlement communal (y.c. annexe) sur la distribution de l'eau de la commune de Method du 23.08.2021 avec les tarifs modifiés suivants :

Taxes de base :

Tarif par logement : CHF 80,00 (max. CHF 150,00).

Tarif entreprise : CHF 130,00 (max. CHF 190,00).

Taxe de consommation :

CHF 2,50/m³ (max. 3,30).

Taxe unique de raccordement pour les nouvelles constructions :

2% de la valeur ECA (max. 2.5%).

Taxe unique de raccordement pour les rénovations :

1,4% de la valeur ECA.

Taxes de location de compteurs :

50.00 jusqu'à 1" (= max).

65.00 jusqu'à 1½" (= max).

80.00 jusqu'à 2" (= max).



- le règlement communal (y.c. annexe) sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Suscévaz du 01.04.2019 avec les tarifs modifiés suivants :

Eaux usées :

Taxe au m³ : CHF 3,40 /m³ (max. CHF 4,00 /m³).

Tarif par logement : CHF 220,00 (max. CHF 320,00).

Taxe unique de raccordement pour les nouvelles constructions et les rénovations (surface de plancher habitable) : CHF 25,00 /m² (max. CHF 30,00/m²).

Eaux claires :

Taxe au m² de toiture : CHF 0,35 /m² (CHF 0.70 /m²).

Taxe unique de raccordement au m² de l'ensemble de la surface imperméable pour les nouvelles constructions et les rénovations : CHF 40.00 /m² (max. CHF 50.00 /m²).

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.



d) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter un nouveau :

- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Method du 11.11.2008 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Suscévaz du 10.02.2014.

Tous les règlements mentionnés sous la lettre d), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2028 seront caducs au 1^{er} janvier 2029.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.



Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 433'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.



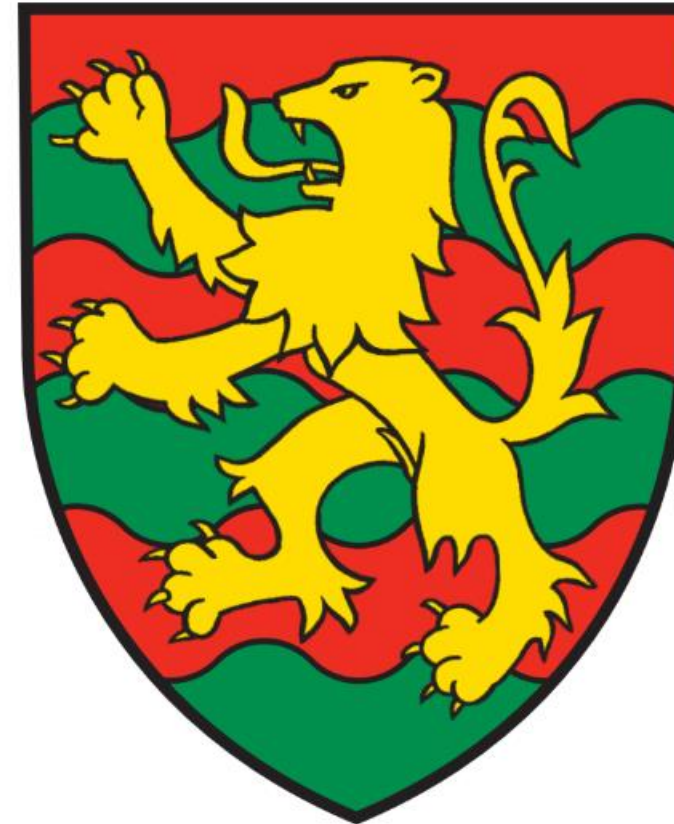
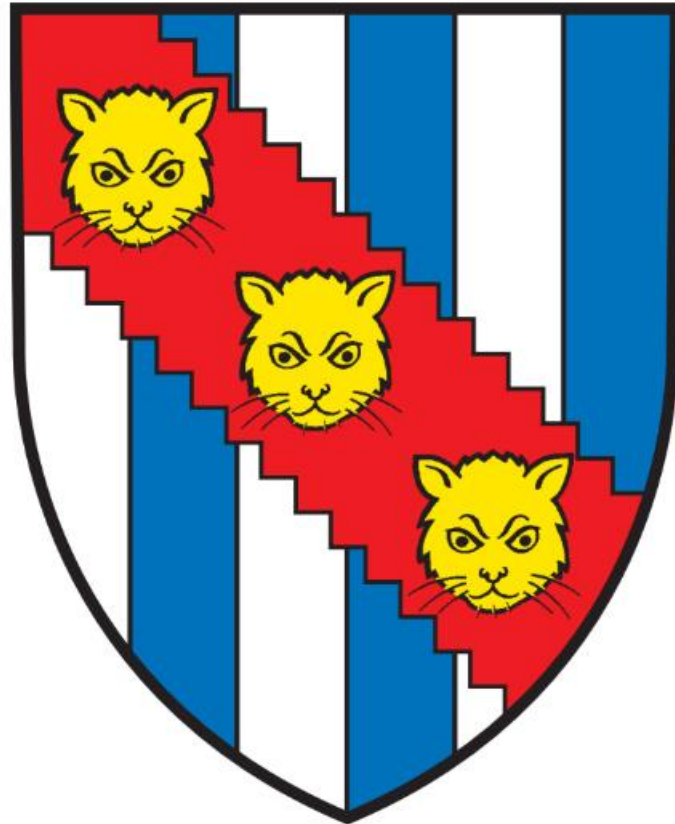
Article 24 - Procédure

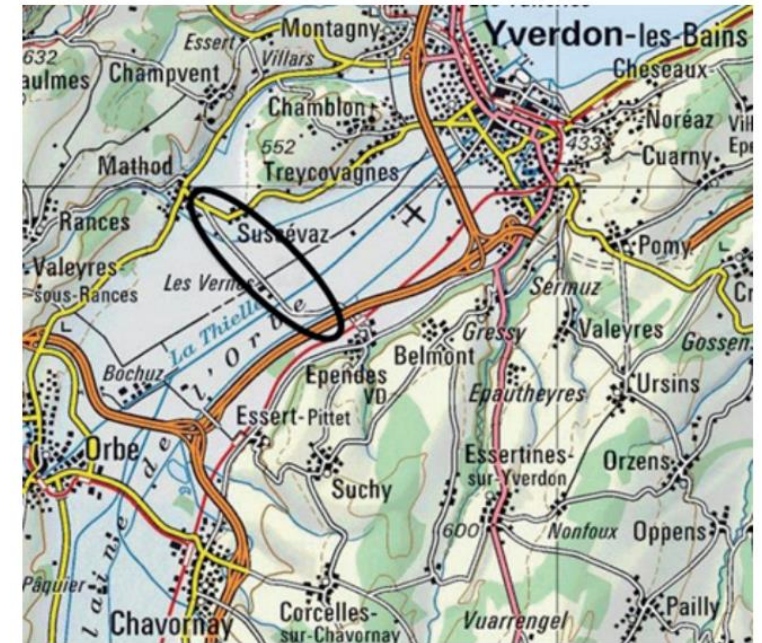
La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.



Armoiries





Method-Suscévaz



Parti d'argent et de sinople, au pont en corde d'arc accompagné en pointe d'une rivière fascée-ondée, le tout de l'un en l'autre.



Questions - réponses





Prochaines étapes du processus de fusion



Vote des deux Conseils sur la convention de fusion

Lundi 2 juin 2025

Vote des deux corps électoraux

Dimanche 28 septembre 2025

Entrée en vigueur de la nouvelle commune

1^{er} janvier 2027